

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 92-221-1915 édictant des mesures transitoires concernant l'interdiction de la fabrication, la vente en gros et en détail, ainsi que de la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires.

n° 92-221-1915

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
27 mars 1915

Numéro JO
n° 221 du 31/03/1915

Date du numéro
31 mars 1915

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1881.

Vu l'arrêté n° 90 en date du 26 Mars courant;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'arrêté n° 90 du 26 Mars courant promulguant la loi du 16 Mars 1915 interdisant la fabrication, la vente en gros et en détail ainsi que la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires, est à titre de mesures transitoires, complété de la façon suivante: Toutes les boissons de l'espèce existant actuellement tant dans les entrepôts fictifs, que dans les magasins particuliers ou magasins de Douane doivent être expédiées en transit ou réexportées avant le 1er Avril prochain. Les mêmes marchandises, objets de commandes en cours d'exécution seront jusqu'au 15 Avril 1915 admises au transit ou à la réexportation.

Art. 2

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, affiché et inséré au Journal Officiel de le Colonie.

P. SIMONI.